



Études et Résultats

N° 685 • avril 2009

L'épargne retraite en 2007

Les produits d'épargne retraite se classent en trois grandes catégories : ceux souscrits dans un cadre personnel (plan d'épargne retraite populaire (PERP), PREFON...), les produits souscrits dans un cadre professionnel et destinés aux salariés (plan d'épargne collectif – PERCO, PERE...) et ceux destinés aux professions indépendantes (produits du type « Madelin » et « exploitants agricoles »).

À la fin de l'année 2007, 2 millions de personnes détiennent un plan d'épargne retraite populaire (PERP) et 334 000 personnes sont detentrices d'un plan d'épargne collectif (PERCO). Ces deux produits, créés par la loi portant réforme des retraites en 2003, ont poursuivi en 2007 leur développement avec une hausse de respectivement 6 % et 66 % du nombre de salariés couverts.

L'année 2007 est marquée par un ralentissement de la croissance de plusieurs produits. Certains, comme les produits d'épargne collective dits de l'article 83 du Code général des impôts et les produits pour la retraite mutualiste du combattant, enregistrent une baisse significative du montant des cotisations collectées (respectivement -6 % et -10 %). D'autres ont un nombre d'adhérents qui augmente dans des proportions plus faibles qu'en 2006.

10,8 milliards d'euros de cotisations ont été collectés en 2007 par les sociétés d'assurance, institutions de prévoyance, mutuelles et organismes de gestion de l'épargne salariale dans le cadre de contrats d'épargne retraite, tandis que 3,9 milliards d'euros ont été versés aux bénéficiaires.

Yannick CROGUENNEC

Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES)
Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports
Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique

LA LOI portant réforme des retraites du 21 août 2003 a créé les premiers dispositifs d'épargne retraite à vocation universelle. En effet, qu'ils soient souscrits de façon individuelle, comme le plan d'épargne retraite populaire (PERP), ou dans le cadre de l'entreprise, comme le plan d'épargne retraite collectif (PERCO) et le plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE), ces produits sont accessibles à tous, indépendamment de leur âge et de leur statut professionnel (encadré 1). Ils permettent à toute personne de se constituer, à titre privé ou dans le cadre de son activité professionnelle, une épargne en vue de la retraite, en complément des régimes de retraite obligatoires par répartition.

Ces produits dits universels sont venus compléter une batterie de dispositifs par capitalisation déjà existants, mais réservés à certaines catégories professionnelles. Il s'agit des contrats de type « Madelin » ou « exploitants agricoles » destinés aux professions indépendantes, de ceux destinés à la Fonction publique et aux élus locaux¹, ainsi que de ceux réservés aux anciens combattants. Il existe également des produits d'épargne retraite mis en œuvre par les entreprises pour leurs salariés, tels que les contrats de type « article 83 » et « article 82 » du Code général des impôts (CGI), contrats à cotisations définies, ou encore ceux relevant de l'article 39 du CGI, à prestations définies (encadré 1).

1. Certains régimes de retraite supplémentaire comme la PREFON permettent aux conjoints de bénéficier du dispositif, ainsi qu'aux anciens fonctionnaires. D'autres produits sont accessibles à toutes les catégories socioprofessionnelles : c'est le cas du COREM (complément retraite mutualiste) depuis le 1^{er} janvier 2005.

■ TABLEAU 1

Dispositifs d'épargne retraite au 31 décembre 2007

| | Nombre de personnes couvertes (en milliers) | | | | Évolutions | | | Gestionnaires des dispositifs en 2007 | | | |
|---|---|----------------------|----------------------|----------------------|-------------|-------------|------------|---------------------------------------|--------------------------------|-----------|--------------------------------|
| | 31 déc. 2004 | 31 déc. 2005 | 31 déc. 2006 | 31 déc. 2007 | 2004-2005 | 2005-2006 | 2006-2007 | Sociétés d'assurances | Institutions de prévoyance**** | Mutuelles | Organismes d'épargne salariale |
| Dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre personnel ou assimilé | 2 211 | 2 638 | 2 918 | 3 023 | 19 % | 11 % | 4 % | | | | |
| PERP | 1 235 | 1 672 | 1 876 | 1 994 | 35 % | 12 % | 6 % | 99,0 % | - | 1,0 % | - |
| Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL) | 819 | 818 | 816 | 819 | 0 % | 0 % | 0 % | 62,0 % | - | 38,0 % | - |
| RMC (retraite mutualiste du combattant) | <i>nr</i> | <i>nr</i> | 83 | 75 | - | - | -10 % | - | - | 100 % | - |
| Autres* | 157 | 149 | 143 | 135 | -5 % | -4 % | -6 % | 100,0 % | - | - | - |
| Dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre professionnel | | | | | | | | | | | |
| • Professions indépendantes | 997 | 1 073 | 1 209 | 1 307 | 8 % | 13 % | 8 % | | | | |
| Régimes de la loi n° 94-126 "Madelin" | 740 | 808 | 940 | 1 037 | 9 % | 16 % | 10 % | 74,1 % | - | 25,9 % | - |
| Régimes de la loi n° 97-1051 "Exploitants agricoles" | 257 | 265 | 269 | 270 | 3 % | 2 % | 0 % | 100,0 % | - | - | - |
| • Salariés | | | | | | | | | | | |
| PERCO** | 38 | 102 | 201 | 334 | 168 % | 98 % | 66 % | - | - | - | 100 % |
| PERE | <i>ns</i> | 1 | 106 | 131 | - | - | - | 61,0 % | 39,0 % | - | - |
| Contrats de type art. 83 du CGI*** | <i>nr</i> | entre 2 300 et 2 500 | entre 2 700 et 2 800 | entre 3 000 et 3 200 | - | - | - | <i>nr</i> | <i>nr</i> | <i>nr</i> | - |
| Contrats de type art. 82 du CGI*** | <i>nr</i> | <i>nr</i> | - | - | - | - | - | <i>nr</i> | <i>nr</i> | <i>nr</i> | - |
| Contrats de type art. 39 du CGI*** | <i>nr</i> | <i>nr</i> | - | - | - | - | - | <i>nr</i> | <i>nr</i> | <i>nr</i> | - |

* REPMA (régime de prévoyance mutualité agricole), ancien PER « Balladur ».

** Le PERCO n'est pas un contrat d'assurance retraite, mais un dispositif d'épargne salariale.

*** Il n'a pas été possible de déterminer avec précision le nombre de personnes couvertes en raison de la difficulté à pouvoir individualiser ces contrats.

**** Les institutions de prévoyance proposent uniquement des produits destinés à des salariés dans le cadre d'une entreprise ou d'une branche, essentiellement des "articles 83 et 39".

nr : non renseigné ; *ns* : non significatif.

Champ • Nombre de contrats en cours de constitution ayant donné lieu à au moins un versement au cours de l'année (y compris les contrats ayant été liquidés dans l'année).

Sources • Suivi statistique de l'épargne retraite, DREES.

Une croissance plus lente du nombre de souscripteurs pour la plupart des produits d'épargne retraite

Au 31 décembre 2007, environ 334 000 personnes sont détentrices d'un PERCO, à travers 56 000 entreprises signataires. Ces entreprises n'étaient que 37 000 en 2006. Cette évolution se traduit par une hausse de 66 % du nombre d'adhérents (tableau 1). Elle est cependant à relativiser compte tenu du peu de personnes détentrices de ce produit.

À la fin 2007, 2 millions de personnes détiennent un PERP ce qui représente une croissance de 6 % du nombre de détenteurs. Les nouvelles souscriptions à ce produit reculent de 38 % par rapport à l'année 2006. Elles atteignent vraisemblablement un seuil, après les fortes hausses observées les premières années à la suite de la création du PERP.

Les contrats « Madelin » progressent encore avec 97 000 détenteurs supplémentaires au 31 décembre 2007 (+10 %). Leur croissance est

cependant plus faible qu'en 2006 où le nombre de détenteurs de ce type de contrats avait augmenté de 16 %.

Le nombre d'adhérents aux produits destinés aux fonctionnaires reste globalement stable (+0,4 %), de même que celui des adhérents aux produits destinés aux exploitants agricoles.

Près de 11 milliards d'euros versés sur des contrats d'épargne retraite

En 2007, 10,8 milliards d'euros de cotisations ont été versés pour l'ensemble des produits d'épargne retraite, soit 10 % de plus qu'en 2006 (tableau 2).

19 % de ces cotisations proviennent des contrats souscrits à titre personnel (PERP et produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux essentiellement), tandis que les versements des professions indépendantes représentent 21 % du total des cotisations.

Parmi les produits souscrits à titre personnel, le montant global des

cotisations a augmenté de 7 % pour le PERP, contre +17 % en 2006, marquant ainsi un ralentissement du développement de ce produit.

Pour les salariés, les montants versés au titre de l'article 39 du CGI ont nettement progressé (+21 %), alors que les contrats du type « article 83 » (encadré 1) ont connu une baisse significative (-10 %).

Le PERE, créé par la loi Fillon de 2003 mais commercialisé seulement à la fin 2005, s'est sensiblement développé (+25 %) notamment au sein des sociétés d'assurance.

2 070 euros de versement moyen pour le PERCO

Entre 2006 et 2007, la cotisation annuelle moyenne par adhérent au PERCO est passée de 1 920 à 2 070 euros et reste significativement supérieure à celle du PERP (532 euros). À la différence des contrats souscrits dans un cadre personnel ou de professions indépendantes, les détenteurs d'un PERCO peuvent en effet y verser les sommes issues de la parti-

TABLEAU 2

Montants des versements au titre de l'épargne retraite et des encours au 31 décembre 2007

| | Montant des cotisations (millions d'euros) | Évolution | Montant des cotisations (millions d'euros) | Évolution | Montant des encours**** (millions d'euros) |
|---|--|-------------|--|-------------|--|
| | 2006 | 2005/2006 | 2007 | 2006/2007 | au 31 déc. 2007 |
| Dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre personnel ou assimilé | 2 005 | 7 % | 2 072 | 3 % | 24 442 |
| PERP | 994 | 17 % | 1 060 | 7 % | 3 421 |
| Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL) | 794 | 3 % | 824 | 4 % | 12 026 |
| RMC (retraite mutualiste du combattant) | 156 | nr | 137 | -12 % | 6 909 |
| Autres* | 61 | 0 % | 51 | -16 % | 2 086 |
| Dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre professionnel | 7 868 | 15 % | 8 753 | 11 % | 79 774 |
| • Professions indépendantes | | | | | |
| Régimes de la loi n° 94-126 "Madelin" | 1 922 | 4 % | 2 099 | 9 % | 14 590 |
| Régimes de la loi n° 97-1051 "Exploitants agricoles" | 205 | 1 % | 216 | 5 % | 2 453 |
| • Salariés | | | | | |
| PERCO** | 387 | 85 % | 685 | 77 % | 1 402 |
| PERE | 46 | - | 57 | 25 % | nd |
| Contrats de type art. 83 du CGI*** | 2 270 | 23 % | 2 042 | -10 % | 35 448 |
| Contrats de type art. 82 du CGI*** | 219 | 13% *** | 244 | 11 % | 3 445 |
| Contrats de type art. 39 du CGI*** | 2 820 | 4 % | 3 410 | 21 % | 22 436 |
| Ensemble des dispositifs d'épargne retraite | 9 873 | 13 % | 10 825 | 10 % | 104 216 |

* REPMA (régime de prévoyance mutualité agricole), ancien PER « Balladur ».

** Le PERCO n'est pas un contrat d'assurance retraite, mais un dispositif d'épargne salariale.

*** Estimations obtenues après recalage des données collectées des assurances sur la source FFSA.

**** Encours des contrats en cours de constitution et de ceux en cours de liquidation.

Sources • Suivi statistique de l'épargne retraite, DREES.

Les dispositifs d'épargne retraite

Définitions (législation 2007)

Contrats à prestations définies : le promoteur du contrat (entreprise, branche professionnelle...) s'engage à garantir au souscripteur du contrat un certain niveau de prestations (un niveau de revenu ou un taux de rendement des placements). Si les placements de l'épargne capitalisée ne suffisent pas à assurer les prestations définies préalablement, le promoteur du contrat doit verser des cotisations supplémentaires.

Contrats à cotisations définies : le promoteur du contrat s'engage vis-à-vis du souscripteur sur un niveau de financement. Le montant de la rente est déterminé en fonction des cotisations versées, des produits financiers et des tables de mortalité utilisés.

Souscription dans un cadre personnel ou assimilé

Plan d'épargne retraite populaire (PERP) : contrat d'assurance, souscrit de façon individuelle et facultative, accessible à toute personne quelle que soit sa situation professionnelle. Les cotisations versées au titre du PERP bénéficient à l'entrée d'une déduction fiscale dans la limite de 10 % des revenus professionnels nets. Cette épargne est reversée sous forme de rente viagère, en complément de la retraite. Néanmoins, la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement autorise, dans son article 35, une sortie en capital pour les retraités détenteurs d'un PERP et désireux d'acquérir, en primo accession, une résidence principale. Les rentes sont soumises à l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que les pensions servies par les régimes obligatoires. Les cotisations versées sont intégralement déductibles du revenu déclaré dans une certaine limite. La loi permet de déduire du revenu net global jusqu'à 10 % des revenus d'activité professionnelle dans la limite de huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) – soit 27 747 euros en 2007 – ou si elle est plus élevée, une somme égale à 10 % du PASS.

PREFON : créé en 1967 pour permettre aux fonctionnaires de compléter leurs revenus au moment de leur retraite. Depuis la loi Fillon, ce contrat est soumis aux règles de déduction fiscale du PERP et bénéficie temporairement d'un régime de déduction particulier pour les cotisations de rachat.

CRH : Créé en 1963, le complément de retraite hospitalier permet aux personnels hospitaliers d'épargner en vue de la retraite. Le CRH est géré par le comité de gestion des œuvres sociales des établissements hospitaliers (CGOS), organisme paritaire de gestion des œuvres sociales des hôpitaux. Le montant total des cotisations est déductible du revenu net global.

COREM : Créé en 1949, le complément de retraite mutualiste permet à ses adhérents de compléter leurs revenus lors de leur départ à la retraite. Jusqu'en 2004, il était ouvert aux seuls instituteurs. Depuis le 1^{er} janvier 2005, ce produit est accessible à toutes les catégories socioprofessionnelles sans distinction. Les cotisations sont déductibles fiscalement du revenu net global, dans la limite d'un plafond. Il bénéficie également d'un régime de déduction particulier pour les cotisations de rachat lorsque celles-ci sont versées par des fonctionnaires en activité ou tout cotisant avant la date du 31 décembre 2005.

FONPEL : Créé depuis 1993, le Fonds de pension des élus locaux est un régime de retraite par rente pour les élus locaux. Les cotisations du régime FONPEL sont soumises aux prélèvements sociaux. Les rentes bénéficient de la fiscalité avantageuse des rentes viagères constituées à titre onéreux.

CAREL : Créée en 1993, la Caisse autonome de retraite des élus locaux est avec le FONPEL, l'un des deux régimes d'épargne retraite facultatif des élus locaux.

Retraite mutualiste du combattant : retraite par capitalisation, souscrite de façon individuelle et facultative, accessible aux anciens combattants titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation (TRN), ainsi qu'aux victimes de guerre, au titre du droit à réparation pour services rendus à la nation. Les versements sont intégralement déductibles des revenus imposables et les rentes totalement défiscalisées. Lors de la constitution de la

retraite, l'État majora la rente acquise de 12,5 % à 60 %, selon le conflit auquel le combattant a participé.

Souscription dans le cadre de professions indépendantes

Contrats « Madelin » : la loi n° 94-126 du 11 février 1994, dite loi « Madelin », permet à un entrepreneur individuel dans le cadre d'un contrat d'assurance de bénéficier d'une déduction fiscale sur les cotisations qu'il verse, afin de se constituer une retraite complémentaire. Les cotisations ou primes versées à titre facultatif sont déductibles de l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que pour le PERP.

Contrats « exploitants agricoles » : institués par l'article 55 de la loi du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines et destinés à compléter les prestations du régime obligatoire en matière de retraite des travailleurs non salariés des professions agricoles, ces contrats d'assurance de groupe à adhésion individuelle ont pour objet le versement d'une retraite complémentaire sous forme de rente viagère. Les cotisations versées par les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont déductibles de l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que pour le PERP. La rente viagère du salarié est soumise à l'impôt sur le revenu.

Souscription dans un cadre professionnel par le salarié

Plan d'épargne pour la retraite collective (PERCO) : Il doit être institué dans toute entreprise par accord collectif. L'adhésion individuelle n'est cependant pas obligatoire. Il permet au salarié de se constituer une épargne, accessible au moment de la retraite sous forme de rente ou, si l'accord collectif le prévoit, sous forme de capital. Si le salarié opte pour la rente viagère, celle-ci bénéficie de la fiscalité des rentes à titre onéreux, plus intéressante que celle applicable aux rentes issues du PERP. Cependant, les cotisations ne sont pas déductibles du revenu alors que, pour le PERP, elles le sont dans une certaine mesure. Les versements volontaires du salarié (hors sommes issues de la participation) peuvent s'élever à 25 % de sa rémunération et peuvent être complétés par l'entreprise. Les primes versées par l'entreprise sont déductibles du revenu imposable mais les sommes versées volontairement par les salariées ne bénéficient d'aucune exonération.

Plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) : contrat d'assurance retraite de salarié à adhésion obligatoire sur lequel des versements facultatifs du salarié sont autorisés. Il bénéficie ainsi de déductions fiscales complémentaires à celles des cotisations obligatoires. Les cotisations ou primes versées à titre facultatif sont déductibles de l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que pour le PERP. C'est en fait une extension facultative du contrat retraite « article 83 ». L'employeur contribue le plus souvent au financement de ces régimes.

Contrats relevant de l'article 39 du CGI : contrats à prestations définies désignés ainsi d'après l'article du Code général des impôts spécifiant leur régime fiscal (exonération de la CSG et CRDS). Ces contrats sont souscrits par les entreprises et ne peuvent être individualisés. La rente viagère du salarié est soumise à l'impôt sur le revenu.

Contrats relevant de l'article 82 du CGI : contrats à cotisations définies, abondés exclusivement par l'employeur. Ils permettent de garantir aux salariés le versement d'une rente ou d'un capital. Les cotisations sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu car étant considérées comme un « sursalaire ».

Contrats relevant de l'article 83 du CGI : contrats à cotisations définies désignés ainsi d'après l'article du Code général des impôts spécifiant leur régime fiscal. Les cotisations versées ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu ni aux charges sociales. La sortie ne s'effectue que sous forme de rente viagère. Cette rente est en partie soumise à l'impôt sur le revenu.

icipation ou de l'intéressement et bénéficier d'un versement obligatoire ou d'un abondement de la part de leur employeur.

Alors que la cotisation moyenne des produits destinés aux exploitants agricoles est passée de 762 euros à 800 euros en 2007, celle du régime dit « Madelin » perd 1 % mais reste élevée avec 2 024 euros en moyenne.

La proportion des versements annuels supérieurs à 5 000 euros est plus importante pour les produits PERCO (10 %) et du type « Madelin » (8 %) que pour les autres dispositifs dont les cotisations annuelles sont individualisables². Ainsi, moins de 5 % des adhérents versent plus de 5 000 euros à l'année pour les autres régimes (graphique 1).

La cotisation moyenne pour les produits destinés aux fonctionnaires a, quant à elle, fortement progressé en 2007 passant de 973 à 1 006 euros. 68 % des adhérents ont cotisé plus de 500 euros, contre 63 % en 2006.

104,2 milliards d'encours associés à l'épargne retraite en 2007

Fin 2007, le montant total des encours³ pour l'ensemble des dispositifs s'élève à 104,2 milliards d'euros (tableau 2). Les encours les plus importants correspondent aux produits du type « articles 83 et 39 » avec respectivement 35 milliards (34 % des encours totaux) et 22 milliards d'euros (22 % des encours

totaux). Les encours associés au régime « Madelin » sont également élevés et en représentent 14 % avec 14,5 milliards d'euros. Comparativement, les encours associés au PERP paraissent faibles en dépit du nombre important d'adhérents, en raison de la nouveauté du produit et des montants plus modestes des cotisations.

Une répartition stable des cotisants par classe d'âge

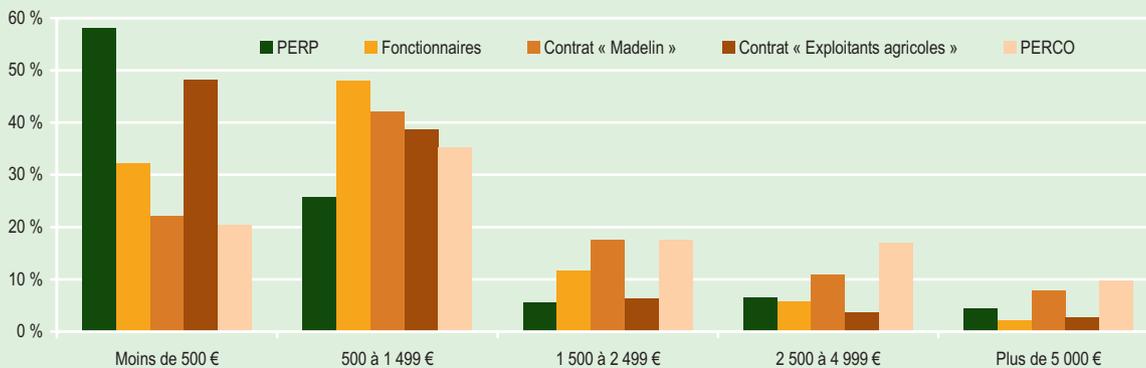
La répartition des cotisants par classe d'âge a peu évolué depuis 2006. Les moins de 30 ans représentent 16 % des détenteurs d'un PERP et 9 % des adhérents au PERCO (graphique 2). Le PERP attire en 2007 toujours plus de jeunes sous-

2. Nous incluons ici les produits initialement destinés aux fonctionnaires, le produit « exploitants agricoles » et le PERP.

3. Ces encours sont calculés comme le total des provisions mathématiques : provisions destinées à faire face aux engagements pris par l'assureur envers l'assuré, y compris celles destinées aux rentes. Elles sont représentatives des droits des assurés.

GRAPHIQUE 1

Répartition des versements effectués en 2007, par tranche annuelle selon le type de dispositifs

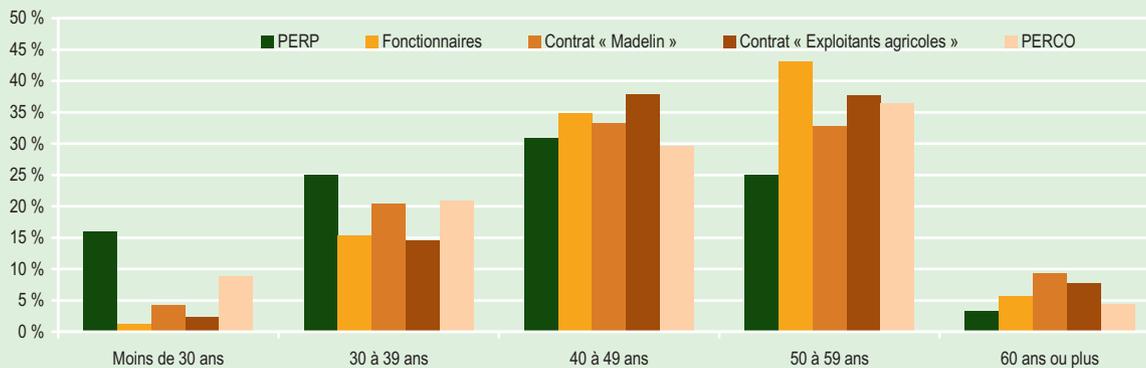


Champ • Hors articles 39, 82 et 83.

Sources • Suivi statistique de l'épargne retraite, DREES.

GRAPHIQUE 2

Répartition des adhérents* fin décembre 2007 par tranche d'âge selon les dispositifs



* La notion d'adhérents employée ici correspond aux contrats en cours de constitution ayant donné lieu à au moins un versement au cours de l'année 2007.

Champ • Hors articles 39, 82 et 83.

Sources • Suivi statistique de l'épargne retraite, DREES.

ENCADRÉ 2

Sources et champ de l'enquête

Sources

L'article 114 de la loi n° 2003-775 portant réforme des retraites a institué un système d'information statistique obligatoire sur l'épargne retraite. La direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) du ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité est chargée de la mise en place et du suivi de ce système.

Cette opération recueille des informations statistiques agrégées annuellement portant sur les souscripteurs, les cotisations et les rentes versées. Sa réalisation a été rendue possible grâce à la collaboration active de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM) et de différentes fédérations professionnelles [Association française des entreprises privées (AFEP), Association française de la gestion financière (AFG), Centre technique des institutions de prévoyance (CTIP), Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA), Fédération nationale de la mutualité française (FNMF), Union nationale de la prévoyance de la mutualité française (UNPMF)].

Champ de l'enquête

Cette enquête recueille des données statistiques annuelles sur les produits mis en place dans le cadre de la loi Fillon : PERP, PERCO, PERE, ainsi que sur d'autres contrats d'épargne retraite antérieurs à cette loi.

On distingue les contrats à prestations définies (article 39 du CGI) de ceux à cotisations définies : parmi ces derniers, on trouve des

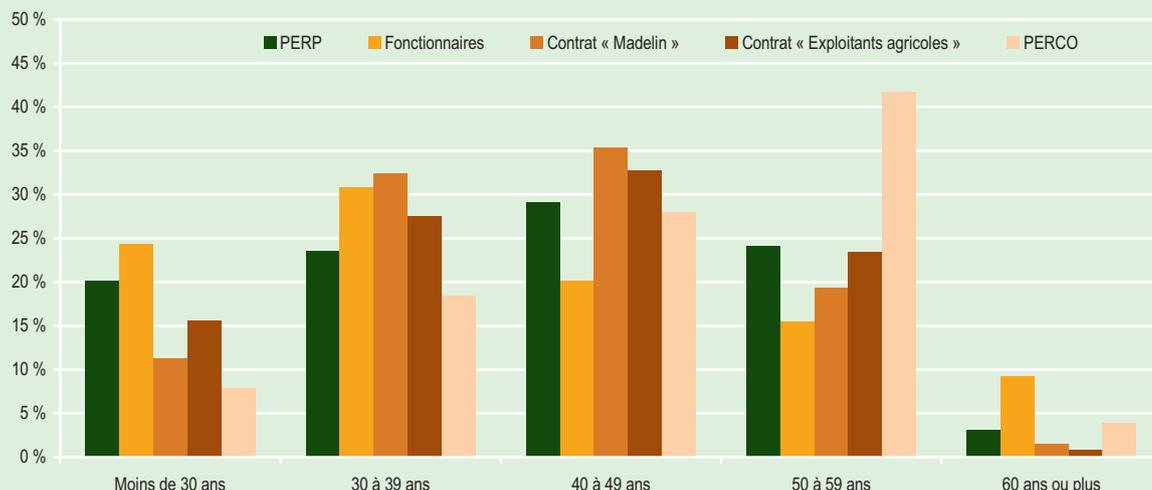
produits souscrits dans un cadre personnel pour les fonctionnaires et les élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL), spécifiquement orientés vers les professions indépendantes (contrats « Madelin » ou « exploitants agricoles ») ou des produits collectifs souscrits par les entreprises pour leurs salariés (articles 83 et 82 du CGI). Depuis 2006, ont été intégrées dans la collecte, les retraites mutualistes du combattant.

Les données sont recueillies auprès des sociétés de gestion en épargne salariale, des sociétés d'assurance (relevant du Code des assurances), des mutuelles (relevant du Code de la mutualité) et d'institutions de prévoyance (relevant du Code de la Sécurité sociale) [encadré 3]. La collecte d'informations ne porte que sur des produits à sortie en rente (à l'exception de l'article 82 et, sous certaines conditions, du PERCO et du PERP) ; elle exclut donc les contrats d'indemnité de fin de carrière et les contrats d'assurance-vie utilisés souvent par les individus pour épargner en vue de leur retraite. N'ont pas été concernés par cette vague de collecte des dispositifs de retraite interne aux entreprises et gérés en interne ou au travers d'une institution de retraite supplémentaire et les régimes ouverts aux professions libérales gérés par des organismes de sécurité sociale (AVOCAPI, CAPIMED, FONLIB).

La collecte des données relatives aux contrats collectifs de type assuranciel pose certains problèmes dans la mesure où bien souvent les cotisations sont affectées à un « fonds collectif » et les organismes de gestion ne connaissent pas leur nombre d'adhérents.

GRAPHIQUE 3

Répartition des nouveaux adhérents de l'année 2007 par tranche d'âge selon les dispositifs



Champ • Hors articles 39, 82 et 83.

Sources • Suivi statistique de l'épargne retraite, DREES.

cripteurs que les autres produits même si la proportion des 50-59 ans est en légère hausse (+1,6%) au détriment de celle des jeunes.

Les plus fortes proportions d'adhérents de plus de 50 ans (respectivement 49 % et 45 %) concernent les détenteurs de produits destinés aux fonctionnaires et aux exploitants agricoles. Ce « vieillissement » de la population détentrice de ces produits s'accroît d'année en année : 16 % des détenteurs de produit destinés aux fonctionnaires ont moins de 40 ans en 2007, ils étaient 22 % en 2006. Néanmoins, 55 % des nouveaux souscripteurs aux produits destinés aux fonctionnaires ont moins de 40 ans (graphique 3), alors qu'ils n'étaient que 33 % en 2006.

Le PERP, le PERCO et les produits destinés aux professions indépendantes touchent, par ailleurs, une population masculine. 71 % des contrats « Madelin » et 74 % des contrats « exploitants agricoles » sont détenus par des hommes. Leur proportion pour le PERP et le PERCO reste inchangée en 2007,

avec respectivement 53 % et 61 % d'hommes. Les contrats destinés aux fonctionnaires sont au contraire majoritairement souscrits par des femmes (58 %) à l'image de la structure de la population dans ces professions.

3,9 milliards d'euros de rentes versés au titre d'un contrat d'épargne retraite en 2007

La vocation initiale des produits d'épargne retraite est la constitution d'une épargne de long terme en vue du versement d'un revenu régulier jusqu'au décès du retraité⁴ (sortie en rente). Cependant, certains produits autorisent une sortie en capital au moment du départ en retraite ou par anticipation. C'est le cas du PERCO⁵ et, sous certaines conditions⁶, du PERP. Par ailleurs, les produits « article 82 » permettent au salarié de choisir un mode de versement en rente ou en capital. Pour les autres types de produits, l'épargne est uniquement restituée sous forme de

Au cours de l'année 2007, les sociétés d'assurance, les mutuelles et les institutions de prévoyance ont versé au total 3,9 milliards d'euros de rentes dans le cadre de la retraite, 94 % d'entre elles étant issues des sociétés d'assurance. 14 % des rentes proviennent des contrats souscrits par les professions indépendantes, 8 % sont versées au titre d'un contrat destiné aux fonctionnaires et 78 % aux bénéficiaires de contrats d'entreprise.

Le montant global des rentes a diminué de 8 % en 2007 en raison de la baisse des prestations des contrats du type « article 39 » qui représentent 47 % des versements en 2007.

À titre de comparaison, les régimes obligatoires de base et complémentaires ont versé 233 milliards d'euros de prestations de retraite (tableau 3). Le montant des rentes par capitalisation correspond ainsi pour 2007 à 1,7 % des montants de retraite servies par les régimes par répartition.

4. Ou de son conjoint, en cas de réversion.

5. On dénombre 3 838 sorties en capital d'un PERCO en 2007, soit un peu plus de 1 % du nombre d'adhérents à un PERCO au 31 décembre 2007.

6. Primo-acquisition à la propriété d'une résidence principale par exemple.

■ TABLEAU 3

Cotisations et prestations au titre de la retraite en France

Versements annuels en milliards d'euros

| | 2004 | | 2005 | | 2006 | | 2007 | |
|--|--|---|--|---|--|---|--|---|
| | Cotisations* au titre de la retraite | Prestations de retraite versées** |
| Régimes de retraite obligatoires par répartition | 192,4 | 199,1 | 200,1 | 210,9 | 211,2 | 221,4 | 224,9 | 233,0 |
| Régimes de base | 143,0 | 146,0 | 147,8 | 154,2 | 157,5 | 162,5 | 165,9 | 170,6 |
| Régimes complémentaires | 49,4 | 53,0 | 52,3 | 56,75 | 53,7 | 59,0 | 59,0 | 62,3 |
| Régimes de retraite supplémentaire et d'épargne retraite (sociétés d'assurances, mutuelles, institutions de prévoyance, organisme gestionnaire de PERCO)*** | 7,9 | 3,3 | 8,6 | 4,0 | 9,3 | 4,3 | 10,6 | 3,9 |

* Cotisations sociales à la charge des employeurs et des salariés, contributions publiques chiffres définitif 2004, 2005, 2006 et 2007. Les régimes complémentaires de la CNAVPL n'ont pas pu être dissociés et sont intégrés dans les données des régimes de base.

** Sont intégrés les pensions de retraite versées au titre des droits directs et dérivés, ainsi que les avantages non contributifs comme le minimum vieillesse.

*** Y compris les articles 39 et 83 du CGI, mais hors indemnités de fin de carrière et hors sorties en capital (dont notamment article 82 du CGI).

Sources • Suivi statistique de l'épargne retraite ; comptes de la Sécurité sociale 2004, 2005, 2006, 2007 ; comptes de la protection sociale provisoires 2007, DREES.

ENCADRÉ 3

Les organismes répondant à l'enquête

Les **sociétés d'assurance** désignent soit une société anonyme (SA) soit une société d'assurance mutuelle (SAM). Ces dernières sont soumises aux règles de droit commun régissant la constitution de sociétés civiles et commerciales avec, en outre, quelques exigences particulières concernant notamment le montant des capitaux propres. Elles sont tenues par ailleurs de suivre les dispositions du Code des assurances.

Les **institutions de prévoyance** (ou instituts de prévoyance), se différencient des autres intervenants de la prévoyance collective – mutuelles et sociétés d'assurance – par leur gestion paritaire à but non lucratif. Créés par accord entre les partenaires sociaux, ils fonctionnent sur la base d'une égalité de représentation entre ces derniers. Ils sont soumis à un régime juridique propre, ne relevant pas des dispositions du Code des assurances mais du Code de la Sécurité sociale.

Les **mutuelles** (ou sociétés mutuelles) désignent en droit français une personne morale de droit privé à but non lucratif, immatriculée

au registre national des mutuelles et soumise aux dispositions du Code de la mutualité. La société mutuelle a en commun avec la société coopérative et avec l'association que ses clients (et parfois ses employés) sont en même temps ses associés. De ce fait, elle se distingue fondamentalement d'un service public, d'une société commerciale et d'un organisme caritatif ou humanitaire en ce qu'elle n'apporte de service, d'assistance ou de secours qu'à ses propres membres et cela dans la limite de leur participation.

Les **organismes gestionnaires d'épargne salariale** sont également dénommés sociétés de gestion de portefeuille (SGP). Une société de gestion de portefeuille est une entreprise qui, à titre principal, gère des portefeuilles individuels ou collectifs d'instruments financiers pour le compte de clients. Cette gestion peut être réalisée pour des organismes de placements collectifs de valeurs mobilières (OPCVM), c'est-à-dire des sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et des Fonds communs de placement (FCP). Cette activité nécessite un agrément de l'Autorité des marchés financiers (AMF), ainsi que la rédaction d'un mandat écrit.

Pour en savoir plus

- BRUN-SCHAMME A., DUÉE M., 2006, « L'épargne en prévision de la retraite en 2003-2004 », *Études et Résultats*, DREES, n° 500, juin.
- CELLIER R., CHAPUT H., 2007, « L'épargne salariale en 2005 : plus de quatre salariés sur dix perçoivent une prime », *Premières synthèses*, DARES, novembre.
- Communiqué de presse de l'AFG, mars 2008, www.afg.asso.fr.
- CROGUENNEC Y., AUGRIS N., 2008, « L'épargne retraite en 2006 », *Études et Résultats*, DREES, n° 626, février.
- MARINI P., « L'épargne retraite en France trois ans après la « loi Fillon » : quel complément aux régimes de retraite par répartition ? », *Rapport d'information*, n° 486 (2005-2006), Document du Sénat.
- Rapport annuel du Centre technique des institutions de prévoyance (CTIP), octobre 2008, www.ctip.asso.fr.
- Rapport annuel de la Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA), mai 2008, www.ffsa.fr.